



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux

Question écrite n° 2427

Texte de la question

Mme Annick Cousin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les porte-drapeaux qui accomplissent, à l'occasion des nombreuses manifestations patriotiques, une mission symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus. Les conditions d'âge imposées aux jeunes porte-drapeaux pour l'obtention de la médaille et du diplôme de porte-drapeau est fixé à 16 ans révolus. Or on observe que les sections d'anciens combattants accueillent en leur sein, bon nombre de jeunes entre 10 et 15 ans. Depuis de nombreuses années, les sections d'anciens combattants souhaitent pouvoir récompenser de la médaille et du diplôme de porte-drapeau les jeunes de leurs sections pour leur dévouement. À mérite égal, ces jeunes, qui s'investissent pour le devoir de mémoire doivent être récompensés au même titre que leurs aînés. Sinon, on prend le risque de les décourager et pour les sections, de les perdre. Elle lui demande si le Gouvernement pourrait revoir sa position et modifier les conditions d'attribution de ces récompenses ou s'il envisage d'autres récompenses pour les jeunes porte-drapeaux de moins de 16 ans révolus.

Texte de la réponse

Le ministère des armées mesure à sa juste valeur l'engagement des jeunes porte-drapeaux. Ces jeunes s'investissent pour assurer la pérennité de notre mémoire collective nationale. Ils accomplissent une mission hautement symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation, aux combattants et aux disparus. Ils véhiculent, au moyen de leur drapeau tricolore, un message porteur de paix, de fraternité, et raniment le souvenir de tous ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de leur patrie. En témoignage de reconnaissance de leur engagement, le premier diplôme d'honneur de porte-drapeau est délivré à compter de 3 ans d'exercice. La réglementation permet à un jeune engagé dès l'âge de 13 ans de demander la délivrance du diplôme et de l'insigne à 16 ans. Cette limite d'âge vise à s'assurer que les plus jeunes mesurent pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore, et donc le sens de leur engagement. Cette limite est aussi sous-tendue par la garantie de la libre adhésion des très jeunes porte-drapeaux à leur mission.

Données clés

Auteur : [Mme Annick Cousin](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2427

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 octobre 2022](#), page 4795

Réponse publiée au JO le : [13 décembre 2022](#), page 6245